



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

050/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

45 RUE DE PARIS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 12/05/25 par l'entreprise **BMK COMMUNICATIONS**, 1 rue Le Notre 95190 Goussainville, afin d'occuper le domaine public **dans le cadre de travaux de réparation de blocage GC pour le compte de d'ORANGE** au 45 rue de Paris 95500 Le Thillay, le mercredi 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 juin 2025, la circulation et le stationnement au 45 rue de Paris seront réglementés suivant les articles ci-après :

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier, côté pair et impair, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

050/2025

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, les dispositions du présent arrêté cesseront à la fin effective des travaux, matérialisée par la dépose complète de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité pendant la durée des travaux. L'entreprise devra, si nécessaire, mettre en place une déviation piétonne sécurisée et protégée.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera régulée par une signalisation manuelle en alternat, les travaux étant réalisés en demi-chaussée.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 : L'entreprise est tenue de maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra se conformer au chapitre 5 du règlement de voirie annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers du domaine routier et pour tout autre problème soulevé par les services techniques municipaux ou la police municipale et intercommunale.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95) et l'entreprise BMK COMMUNICATIONS.

Le Thillay, le 15 mai 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



2/2

Chapitre 5 : Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 5-1 : Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- ✕ du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »
- ✕ des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ✕ ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées figure en annexe avec les objectifs de densification à atteindre.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

En ce qui concerne l'implantation des réseaux, la règle est l'enfouissement ; l'impossibilité technique doit être dûment justifiée. Tous devront être signalés par un dispositif avertisseur de couleur caractéristique selon les normes en vigueur.

Article 5-2 : Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Article 5-3 : Poubelles et dépôts des encombrants.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

4.1 - Sont considérés comme dépôts sauvages :

Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des heures réglementaires.

Les poubelles et conteneurs qui servent pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs, que la veille au soir du jour de ramassage, **après 20 heures**. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 5-4 : Commerces et Marché Ambulant.

Pour exercer votre activité commerciale ambulante et donc le plus souvent sur la voie publique, la carte de commerçant ambulant n'est pas suffisante. Dans la plupart des cas le professionnel doit obtenir une **autorisation d'occupation du domaine public** ou officiellement une «**autorisation d'occupation temporaire (AOT)**» de la part des autorités compétentes. L'autorisation prend généralement la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Vous êtes commerçant et vous souhaitez occuper une partie de l'espace public (trottoir, places) pour votre activité. Vous devez en demander l'autorisation (en mairie ou préfecture). Il s'agit d'une AOT. Il existe 3 types d'autorisations : permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine), permis de voirie (terrasse fermée, kiosque) et droit de place (marché, halles). Vous devez payer une redevance.

Article 5-5 : Vitesse autorisée en ville.

Cette limite a été établie en fonction des limites physiologiques humaines (perception visuelle, temps de réaction incompressible d'au moins une seconde, résistance aux chocs, etc.) et de lois physiques fondées sur le rapport distance/ vitesse/ temps. 50 km/h est une limitation qui a pour objectif de réduire les risques encourus par les piétons notamment. A 30 km/h, sur chaussée sèche, la distance d'arrêt est de 13.5. A 50 km/h la distance est de 27.5.

À 50 km/h sur chaussée sèche, la distance d'arrêt, c'est-à-dire la distance parcourue pendant le temps de réaction et la distance de freinage, est de 28 mètres ; elle atteint 36 mètres pour une vitesse de 60 km/h, soit 8 mètres de plus pour s'arrêter. Autrement dit, un automobiliste qui roule à la vitesse autorisée de 50 km/h parcourt 28 mètres avant de s'arrêter ; celui qui dépasse les limitations de vitesse en roulant à 60 km/h percute un obstacle à une vitesse de près de 40 km/h (la distance d'arrêt est double lorsque la chaussée est humide)

Cette distance supérieure de 8 mètres peut tuer en agglomération. 50 km/h est donc la vitesse maximum adaptée pour garantir la sécurité des usagers et faire face aux dangers de la circulation en agglomération.

Article 5-6 : Alcoolémie sur la voie publique.

L'ivresse publique et manifeste (IPM), est une infraction par le code de la santé publique réprime l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool précis, mais un état alcoolique qui pourrait mettre en péril la vie d'autrui, et de la personne elle-même.

Cette disposition est ainsi créée par la loi du 23 Janvier 1873, et ainsi codifiée à l'article L.76 du Code des Débit de Boisson, lui-même inscrit dans le Code de la Santé Publique.

Réf : arrêté municipal n°07 du 22 février 2021.

Cet état peut entraîner à différentes sanctions :

- D'après l'article L.3341-1 du code de santé publique : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par les forces de l'ordre, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvée la raison.

- D'après l'article R.3353-1 du code de santé publique : Toutes personnes manifestant un état d'ivresse dans les lieux public mentionnés si dessus, écoperà d'une contravention de 2eme classe de 150€

Article 5-7 : Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis au moins **5 ans**, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain conformément à l'article 3-2.

Article 5-8 : Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Article 5-9 : Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 5-10 : Enrobage – Remblais – Assise de chaussée

Le fond de la tranchée sera systématiquement stabilisé par le double passage d'un compacteur.

Le lit de pose de 10 à 15cm pour les canalisations et câbles sera constitué de sable propre et pauvre en éléments fins (<5%). Il en sera de même pour l'enrobage et la couverture jusqu'à 15cm au dessus de la génératrice supérieure de l'élément (30cm pour une canalisation gaz). Ce matériau de granulométrie minimale 0/1 étant très difficilement compactable, sa mise en place est obtenue par serrage mécanique des grains à l'aide de 2 passes de plaque vibrante légère. L'objectif de densification est q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre et q4 dans les autres cas.

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai proprement dit à condition de respecter les paramètres de la norme NF.P.11-300. Cette réutilisation étant très contraignante, il sera préférable de mettre en oeuvre un matériau propre à savoir une grave naturelle de granulométrie maximale 0/60 pour une utilisation quelle que soit la météo et ceci en deux couches compactées. L'objectif de densification de la partie inférieure est q4 et celui de la partie supérieure du remblai est q3.

L'assise de la chaussée sera obligatoirement en grave non traitée (GNT) codifiée B2 selon la norme XP.P.18-545. L'objectif de densification à atteindre est q2.

Article 5-11 : Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 5-13.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- ✗ le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords, sur la totalité de la chaussée,
- ✗ les conditions atmosphériques sont propices,
- ✗ le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande du service technique. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Article 5-12 : Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en oeuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du service technique de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Article 5-13 : Pavés et bordures en pierre naturelles

Les pavés et bordures démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la commune De Le Thillay. En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans un lieu de stockage indiqué par les services municipaux.

L'intervenant remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité, à ses frais.

Article 5-14 : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Article 5-15 : Réseaux hors d'usage

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 5-16 : Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), il est institué le délai de garanti suivant :

- ✂ 2 ans : tapis, revêtement et éléments de surface,
- ✂ 10 ans : remblais de tranchées, structure de chaussée...

D'une manière générale, l'ensemble des travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires stipulées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.